



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE FORBACH

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>CONSEILLERS EN FONCTION</b>	<b>CONSEILLERS PRESENTS</b>	<b>PROCURATIONS</b>	<b>CONSEILLERS ABSENTS</b>
<b>29</b>	<b>19</b>	<b>05</b>	<b>10</b>

**Séance du 12 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire. Convocation du 6 avril 2023.**

**PRESENTS :** Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - IDIZ - ANANICZ - FRANGIAMORE - BECKENDORF - PIESTA.  
MM. KLEINHENTZ - USAI - BERBAZE - SATILMIS - OURIAGHLI - KLASEN - BOUMEKIK - RAHAOUI - BAHFIR - MILIOTO.

**PROCURATIONS :** Mme KERMAOUI – MM. PODBOROCZYNSKI - ELHADI - EGLOFF – ESTRADA qui ont donné procuration respectivement à M. MILIOTO – Mme ADAMY – MM. KLEINHENTZ – BAHFIR – Mme PIESTA.

**ABSENTE EXCUSEE :** Mme MANGIONE.

**ABSENTS :** Mmes CHEBLI - YILDIRIM - KHOUMRI - M. LA LEGGIA.

**20 - Provision pour risques (créances douteuses)**

**Rapporteur : Marie ADAMY**

**Exposé des motifs :**

Conformément à l'alinéa 29 de l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics est dans l'obligation de constituer une provision lorsque le recouvrement des comptes de tiers est compromis.

La constitution d'une provision doit faire l'objet d'une délibération spécifique devant l'assemblée délibérante.

Au vu du montant des créances sur compte de tiers dont le recouvrement est compromis, une provision doit être constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Il est proposé de provisionner à hauteur de 15 % du montant des créances de plus de 2 ans.

Le moment venu et en fonction du besoin financier réel pour couvrir le risque, la reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.

Lors du conseil municipal du 11/04/2022 il a été décidé d'inscrire au budget principal une provision d'un montant de 1 800 euros au compte 6817, correspondant à une dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant, étant rappelé que cette provision sera ajustable annuellement en fonction de l'évolution du risque.

En 2023, le montant de la provision pour créances douteuses au regard du montant de ces dernières s'élève à 1 750 euros, soit légèrement inférieure à la provision actuelle.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de ne pas modifier le montant de la provision constitué.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :**

- décide de ne pas modifier le montant de la provision constituée.

Décision adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire  
Laurent KLEINHENTZ



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*